

Arrêté municipal portant sur l'interdiction de stationnement le long du CR n°37

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies (niveau de risque « élevé ») ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation sur certaines voies en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre aux abords des équipements publics et de permettre un accès dégagé aux bouches d'incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu, de réglementer temporairement le stationnement le long du Chemin rural n°37, dans les conditions définies au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 14 août 2026, et tant que le département de la Sarthe demeurera en risque incendie « élevé », le stationnement le long du Chemin rural n°37 est interdit à tout véhicule, excepté aux services municipaux, forces de l'ordre ou services de secours.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice générale des services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 11 août 2026

Le Maire,

Mickaël JUNGNE



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *la commune d'Yvré l'Évêque* – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.